



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté complémentaire n°D1/B1/15/313 de mise à jour de classement pour
la société BAP INDUSTRIE en matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu

le Code de l'environnement et notamment les articles L 513-1, R 513-1, et R 511-9,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL,
préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame
Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à
madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 autorisant la régularisation de l'établissement
localisé route de Bernay à Broglie,

la demande du 17 décembre 2013 présentée par la société BAP INDUSTRIE demandant de
réduire de 35,5 m³ à 27 m³ le volume des cuves de traitement de la chaîne de traitement de
surfaces,

le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2015 proposant
d'acter la modification du classement des activités considérées par voie d'arrêté préfectoral de
mise à jour de classement,

l'avis en date du 3 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 13 mars 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 30 mars 2015,

CONSIDÉRANT

que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2014 mettent en évidence que la chaîne de traitement de surfaces du site classée sous la rubrique 2665 présente une capacité inférieure à 30 m³,

que l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la limitation de cette capacité,

que cette modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau du paragraphe 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société BAP INDUSTRIE dont le siège social est situé 9 Route de Bernay (27270) pour son site situé à la même adresse est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, DC, NC*
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	1 chaîne de traitement de surface	Volume des cuves de traitement	27 m ³	A
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de propane	Quantité totale	12 t	DC

2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250.</p>	Chauffage des cuves de traitement	Quantité totale	350 l	D
2925	<p>Accumulateur (atelier de charge d') :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	1 poste de charge	Puissance	7,5 kW	NC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j.</p>	Application de peinture liquide par pulvérisation	Quantité maximale	1 kg/j	NC
2940-3	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 20 kg/j.</p>	Application de peinture poudre par pulvérisation	Quantité maximale	10 kg/j	NC

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC 'Déclaration à Contrôle périodique ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

La société BAP INDUSTRIE reste soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 l'autorisant à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Broglie.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Broglie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspection des installations classées (DREAL / Unité territoriale de l'Eure),

Evreux, le - 1 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE